

LA LEGITIME DEFENSE

Article 122-5 du code pénal

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 122-6 du code pénal

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1. Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2. Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 122-7 du code pénal

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Pour comprendre :

Pour que la légitime défense soit constituée, il faut que l'agression soit ***réelle, actuelle ou imminente, et injustifiée*** et que la réaction de cette agression soit ***nécessaire, simultanée, proportionnée et volontaire***.

L'agression :

L'agression doit être réelle et pas seulement éventuelle.

L'agression doit être actuelle. Elle peut toutefois n'être qu'imminente, c'est-à-dire que si elle n'est pas encore constituée, sa survenance est en revanche inévitable dans un très court laps de temps. En pratique, la distinction est de peu de portée dans la mesure où une agression imminente constitue déjà une menace actuelle.

L'agression contre laquelle la personne doit se prémunir doit constituer une atteinte physique injustifiée.

Le terme « d'atteinte » permet d'englober toutes les formes d'attaques ou d'agressions, sous réserve qu'elles présentent une certaine gravité.

La réaction ou la riposte :

Une riposte nécessaire :

Qu'il s'agisse de répondre à une atteinte contre soi-même ou contre autrui, il est essentiel que la réaction soit nécessaire à l'interruption de l'atteinte, et par voie de conséquence, nécessaire à la sauvegarde des intérêts recherchés (préserver l'intégrité physique). Le défenseur doit mettre en œuvre le moyen qui lui paraît le mieux approprié au but recherché.

Il convient en outre de préciser que la légitime défense a été conçue par le législateur comme un acte ***éminemment volontaire***, qui doit avoir été perçu par son auteur comme la seule possibilité de se défendre contre une agression immédiate et incontournable.

Une réaction concomitante au danger :

La riposte doit se produire « ***dans le même temps*** » que l'atteinte dont on veut se préserver. Si la riposte est antérieure à l'atteinte qui n'est encore qu'éventuelle, elle constitue une défense préventive qui n'entre pas dans le champ de la légitime défense. Si la riposte est postérieure à l'atteinte, elle peut être assimilée à une vengeance ou à des représailles.

Une riposte proportionnée à l'atteinte :

Les moyens employés pour se protéger ou pour se défendre ne doivent pas être disproportionnés par rapport à la gravité de l'atteinte ou de l'agression.

La juste proportion de la réaction au regard du danger couru est bien évidemment une question d'appréciation, d'autant qu'il est tenu compte du fait que la personne qui riposte à une agression doit décider de son acte en quelques secondes.

Les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte.

Pour résumer :

Pour être en état de légitime défense il faut :

Que l'agression soit :

- Actuelle
- Réelle
- Injustifiée

Quant à la défense elle doit être :

- Nécessaire
- Simultanée
- Proportionnelle
- Volontaire